

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

Service
Techniques
Municipaux

Pôle Bâtiments

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

N°19

Objet :

Convention
financière
Moulin à
huile de
Courbons

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de la sécurisation de l'entrée du moulin à huile de Courbons, il est nécessaire de remplacer la poutre qui soutient la terrasse de Madame BLANC située au-dessus de l'entrée du moulin à huile qui est très endommagée par des infiltrations et qui présente un risque de cassure.

Un étalement provisoire a été mis en place par sécurité.

Suite aux différents échanges et réunions entre la propriétaire et la mairie, il a été convenu de faire Réaliser les travaux avec une participation financière de la ville.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention financière jointe, et d'autoriser Mme Le Maire ou son représentant à la signer

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202219-DE



Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention financière jointe, et autorise Mme le Maire ou son représentant à la signer

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Michel BLANC



// Convention financière Moulin à huile de Courbons //

ENTRE :

La Commune de Digne-les- Bains représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO agissant en tant que Maire,

D'une part

ET

Madame Marie-Clotilde BLANC, domiciliée 7 Montée Grimaldi, Courbons
04000 DIGNE LES BAINS

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux sur la propriété de la bénéficiaire afin de sécuriser l'accès du public au Moulin de Courbons ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la commune des **travaux de sécurisation de l'entrée du Moulin de Courbons par le remplacement de la poutre existante par une nouvelle poutre.**

La participation financière de la commune devra uniquement être employée pour réaliser les travaux tel que précisé ci-avant.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202219-DE

Article 2 : Durée de la convention, durée de validité de l'aide communale et modalités de versement.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la participation financière.

Les travaux doivent être achevés et payés et la demande de versement de la participation financière doit être envoyée par la bénéficiaire à la commune au plus tard le 30 juillet 2022 sauf prolongation dûment autorisée par la commune.

A défaut d'effectuer la demande de versement de la participation financière dans le délai susvisé, le versement de la participation financière sera automatiquement annulé.

Le versement sera effectué sur production d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Article 3 : Détermination de la contribution financière.

La commune contribue financièrement pour un montant maximal de **1 182,50 € TTC**, équivalent à 50% du montant total estimé des coûts des travaux.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective des travaux.

Article 4 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière.

La bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 5 : Interruption et reversement de l'aide financière.

Après examen des justificatifs présentés par la bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par la bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet l'interruption du versement de l'aide financière de la commune.

La commune en informe la bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, la Commune peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe la bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202219-DE

Article 7 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et la bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Commune.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 mai 2022

Madame Marie-Clotilde BLANC

Le Maire de Digne Les Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

SERVICE JEUNESSE ET
SPORTS

N°20

Objet :
Rapport annuel pour
l'année 2021 de la
commission
consultative des
services publics locaux

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Monsieur Damien MOULARD rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales précise que « le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente »

Conformément à l'article L 1413-1, Monsieur Damien MOULARD, Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) vous présente le bilan des travaux pour l'année 2021.

En 2021, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la commune de Digne-les-Bains s'est réunie une fois, le 27 mai 2021.

Lors de cette séance, la CCSPL a approuvé le règlement intérieur et a examiné :

- Le rapport annuel comprenant une analyse de la qualité des services et un compte rendu financier de la restauration scolaire 2019 - 2020 :
Une présentation détaillée du bilan a été effectuée par Monsieur LEROY, chef de secteur de la société SCOLAREST.
- Le rapport annuel comprenant une analyse de la qualité des services et un compte rendu financier du golf 2020 :
Une présentation détaillée du bilan a été effectuée par Madame BOUCHER, directrice du golf et Monsieur GUEYDAN, Directeur du développement UGOLF chargé des relations institutionnelles et des collectivités.
- Le rapport annuel comprenant une analyse de la qualité des services et un compte rendu financier du complexe aquatique « les eaux chaudes » 2020 :
Une présentation détaillée du bilan a été effectuée par Monsieur GAUTHE, directeur du complexe aquatique « les eaux chaudes ».

Ces rapports ont été examinés en séance du conseil municipal du 22 juin 2021.

Nous vous demandons de prendre acte du rapport annuel 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Damien MOULARD

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202220-DE

Berger
Levrault

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

SERVICE JEUNESSE ET
SPORTS

N° 21

Objet :

**Rapports annuels sur
le prix et la qualité du
service public : golf
de Digne-les-Bains et
complexe aquatique
« les eaux chaudes »**

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Monsieur Damien MOULARD rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n° 28 du 7 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le contrat de délégation de service public pour la gestion du golf avec la SARL d'exploitation du golf de Digne les Bains. Ce contrat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant approuvé par le conseil municipal par délibération n°10 du 8 février 2022.

Par délibération n° 12 du 22 juin 2021, le conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public pour la gestion du complexe aquatique "les Eaux Chaudes" par la société UCPA.

Conformément à l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, les délégataires ont produit à la collectivité un rapport annuel comprenant une analyse de la qualité des services et un compte rendu financier.

Le 1^{er} Juin 2022, la commission consultative des services publics locaux a examiné ces rapports, conformément à l'article L 1413-1.

Nous vous demandons de prendre connaissance des rapports ci-joints.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public du golf de Digne-les-Bains et du complexe aquatique « les eaux chaudes ».

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué
Damien MOULARD



Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202221-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

SERVICE : EDUCATION

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

N° 22

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Objet :

RESTAURATION
SCOLAIRE
RAPPORT
ANNUEL SUR LE
PRIX
ET LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : Mme Marie-Claude PAIRE

Monsieur Pierre SANCHEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 17 du 12 avril 2018, le conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale avec la société Compass Group France agissant sous le nom commercial « Scolarest ».

L'article VIII - 42 du contrat de délégation du service public de la restauration scolaire et municipale prévoit chaque année une communication au conseil municipal du bilan certifié et du rapport d'activité. La commission consultative des services publics locaux a examiné ce rapport le 1er juin 2022.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202222-DE



Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DONNE ACTE à Madame le Maire de la présentation du rapport annuel sur le prix de la qualité du service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

SERVICE :

EDUCATION

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

N°23

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Objet :

Candidature au
renouvellement
du label « Ma
commune aime
lire et faire lire »

Était absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Pierre SANCHEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre des objectifs éducatifs prioritaires définis dans le projet éducatif territorial de la collectivité, la Ville de Digne-les-Bains s'attache à promouvoir l'égalité des chances et l'accès pour tous à toutes formes de loisirs.

A ce titre, la commune de Digne les Bains soutient depuis de nombreuses années, l'action « Lire et faire lire » proposée par l'Union Départementale des Associations Familiales. Cette action repose sur la mobilisation de personnes bénévoles formées par l'association, qui interviennent auprès des enfants de nos écoles, pour leur faire partager le plaisir de la lecture.

L'accès de tous les enfants à la lecture est un enjeu pour tous et un engagement que notre commune souhaite mettre en avant en candidatant pour le renouvellement du label « Ma commune aime lire et faire lire ».

Créé en partenariat avec l'Association des Maires de France, le label décerné pour deux ans,

met en avant les collectivités locales les plus engagées dans le partenariat avec « Lire et faire lire » sur leurs territoires.

En présentant sa candidature au renouvellement du Label, la collectivité s'engage à favoriser le développement du programme « Lire et faire lire » selon deux axes principaux:

- En communiquant sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme.
- En favorisant la présence de « Lire et faire lire » dans son PEdT (Projet éducatif territorial)

Tableau récapitulatif des interventions des bénévoles pour l'année 2021/2022

12 bénévoles concernés

Type De structure	Nom De la structure	Niveau	Modalité de mise en place	Nb de Bénévoles	Observations
Ecole	Groupe scolaire des Arches	Maternelle	Temps périscolaire	1	+Temps scolaire envisagé rentrée sept 2022
Ecole	Groupe scolaire Beausoleil	Maternelle	Temps périscolaire	1	
Ecole	Groupe scolaire des Ferréols	Elémentaire	Temps scolaire et périscolaire	1	
Ecole	Groupe scolaire de Gaubert	Maternelle-Elémentaire	Temps périscolaire	1	Démarrage le 04/04/2022
Ecole	Groupe scolaire du Pigeonnier	Maternelle	Temps scolaire		Relance en cours/ démarrage rentrée septembre 2022
UDAF 04	Bibliothèque de Rue "Lire et faire lire"	Tout public	Mercredi matin hors période de vacances scolaires	5	Installation en extérieur
EPLE	Collège Gassendi	5 ^{ème} -4 ^{ème}	Temps scolaire	1	
RPE Les Frimousses	Relais Assistantes Maternelles	0-3 ans	Temps d'activité	1	
Multi-Accueil	La Maisonnée	0-3 ans	Temps d'activité	1	

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202223-DE



Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202223-DE

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la candidature pour le renouvellement du label « Ma commune aime lire et faire lire » auprès de l'association nationale « Lire et faire Lire » pour une durée de 2 ans et autorise Madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du

30 juin

Direction des
ressources Humaines

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

N°24

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Objet :

Modification du
tableau des
effectifs
communaux

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi pour tenir compte des ajustements nécessaires en matière de personnel (procédures de recrutement / postes vacants) et des évolutions de carrière des agents liés notamment aux possibilités d'avancements et de promotion interne et adressées dans le cadre de l'ordre du jour des commissions administratives paritaires (prévue pour cette année lors du 2eme semestre 2022) il convient de modifier le tableau des effectifs communaux comme suit :

Catégorie	Grade	Créations	Suppressions
C	Adjoint technique principal 1 ^e classe	9	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		9
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		2
	Agent de maîtrise principal	2	
	Agent de maîtrise		2
	Adjoint d'animation		1
	Adjoint d'animation principal 2cl	1	1
	Adjoint d'animation principal 1cl	1	
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe		1
	B		
	Technicien principal 1 ^e classe	2	
	Technicien principal 2 ^{ème} classe		2
A	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		1
	Attaché	1	2
	Attaché principal	2	
	Ingénieur		1
	Ingénieur principal	1	
	TOTAL	23	23

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202224-DE



Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

Berser
Levraut

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202224-DE

Ceci étant exposé il vous est demandé de vous prononcer sur cette modification du tableau des effectifs communaux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la modification du tableau des effectifs communaux mentionné ci-dessus.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

Direction des
Ressources
Humaines

N°25

Objet :

Adoption du
règlement intérieur
particulier des
avantages sociaux
de la ville de Digne-
les-Bains

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de la possibilité offerte aux collectivités territoriales, d'instaurer un régime indemnitaire, permettant de verser au personnel des primes et indemnités plusieurs délibérations ont fixé la nature, les conditions, les taux et montants applicables aux agents.

En ce sens, le conseil municipal a adopté, le 6 février 2014, la délibération n° 11 créant un règlement particulier du régime indemnitaire de la ville et son protocole d'application et par sa délibération n° 7 du 8 décembre 2016, l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2017, complété par la délibération N°7 du 20 octobre 2020 fixant les montants plafonds théoriques du RIFSEEP selon les cadres d'emplois de la FPT et les groupes de fonctions. (Dans la limite des maxima attribués aux fonctionnaires d'état).

Le protocole du régime indemnitaire initié en 2014 en vertu de la délibération n°11 prévoyait une application en plusieurs temps qui est arrivé à terme en 2018.

En conséquence les organisations syndicales et les représentants du personnel, siégeant au comité technique ont sollicité la municipalité afin que soit entamée une nouvelle réflexion sur l'évolution du RI dans le cadre d'une clause de revoyure

Fort de ce constat et donnant suite à la revendication, un groupe de travail composé de l'élu délégué, de représentants du personnel et membres élus au comité technique et de techniciens, s'est réuni à plusieurs reprises afin d'initier la démarche et aboutir à la rédaction d'un nouveau règlement intérieur non seulement traitant du régime indemnitaire mais aussi d'une façon plus large à ce que l'on qualifie d'avantages sociaux.

Les objectifs poursuivis étant de :

- Prendre en compte et valoriser les responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles exercées
- Valoriser le traitement des agents territoriaux
- Tendre à la maîtrise des dépenses du personnel
- Définir un échéancier d'application
- Se conformer à la législation
- Valoriser la manière de servir et l'engagement professionnel

Le comité technique, réuni en séance le 13 juin 2022, a été saisi pour avis sur le principe et le projet de document.

A toutes fins utiles le projet de règlement est annexé en pièce jointe.

Ceci étant exposé, il est vous est demandé :

- D'adopter le principe de refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- D'adopter le règlement intérieur particulier des avantages sociaux de la ville de Digne-les-Bains
- De prévoir à ce que les dépenses correspondantes soient imputées sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets de chaque exercice (sous réserve de leur vote)

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202225-DE



Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **ADOpte** le principe de refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- **ADOpte** le règlement intérieur particulier des avantages sociaux de la ville de Digne-les-Bains
- **DIT DE PREVOIR** à ce que les dépenses correspondantes soient imputées sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets de chaque exercice (sous réserve de leur vote)

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

Berger
Levrault

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202225-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER DES AVANTAGES SOCIAUX DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

En vertu des délibérations n°7 du conseil municipal du 20 octobre 2020 et n°
du 30 juin 2022

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1 : LE REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)</u>	
Article 1 : objet	3
Article 2 : bénéficiaires	4
agents concernés par le RI	
agents exclus du bénéfice du RI	
Article 3 : composition du RI	5
3-1 : l'IFSE de base	
3-2 : l'IFSE de responsabilité	
3-3 : les attributions individuelles	
- 3-3-1° L'IFSE différentiel	
- 3-3-2° L'IFSE complémentaire	
- 3-3-3 LE CIA	
3-4 : les attributions supplémentaires	
Article 4 : détermination des montants	7
Article 5 : modalités de liquidation	8
5-1 temps de travail	
5-2 absentéisme	
Article 6 : suivi	10
Article 7 : barème du RI et calendrier d'application	11
<u>CHAPITRE 2 : LES TITRES RESTAURANTS</u>	13
<u>CHAPITRE 3 : LES CHEQUES CADEAUX</u>	16
<u>CHAPITRE 4 : LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE</u>	17
Entrée en vigueur	18

CHAPITRE 1 : LE REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

ARTICLE 1

Objet

Le présent règlement fixe le régime indemnitaire applicable au personnel de la ville de Digne-les-Bains, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel.

Le régime indemnitaire constitue une part accessoire et facultative de la rémunération distincte des autres éléments de rémunération obligatoires que sont :

- Le traitement de base ;
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- La nouvelle bonification indiciaire s'il y a lieu.

Il est distinct également :

- de primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières (prime police municipale, indemnités sur état pour travaux dangereux salissants, etc.) ;
- des règlements des frais accessoires par les déplacements professionnels ;
- des indemnités d'astreintes ou de permanence ;
- des heures supplémentaires ou récupérations versées ou attribuées pour dépassement horaire dont peuvent bénéficier les agents de catégorie C ou B et dont sont exclus les agents de catégorie A.

NB. La récupération est possible pour un agent de catégorie A lorsque le travail supplémentaire est demandé par madame le maire ou un supérieur hiérarchique et effectué un jour normalement non travaillé (WE, férié, congé) et pour un évènement particulier bien identifié (cérémonie commémorative etc.)

Le montant maximal versé à chaque agent ne peut excéder celui qui serait versé à un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes ou ayant un grade équivalent.

Les montants du régime indemnitaire sont déterminés par application des textes relatifs aux taux d'application proposés aux fonctionnaires territoriaux de la ville de Digne-les-Bains, en fonction de leur grade, fonction et catégorie d'emploi et filière (voir annexe 1).

Le régime indemnitaire est composé de deux éléments :

Une indemnité liée aux fonctions, sujétion et expertise (IFSE)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 2

Bénéficiaires du RI

Agents concernés par le versement d'un RI

Le présent règlement s'applique à compter de leur nomination ou recrutement

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail) en exercice dans la collectivité.
- Aux agents non titulaires de droit public contractuels sur un emploi permanent
- Aux collaborateurs de cabinet recruté en vertu de L.333-1 du Code générale de la Fonction publique et suivants.
- Aux agents non titulaires de droit public recrutés pour assurer le remplacement momentané d'un agent (voir pour agents recrutés pour accroissement temporaire d'activités ou besoins saisonnier long) contrat de plus de quatre mois.

Agents exclus du bénéfice du RI

Sont exclus de l'attribution du RI :

- Les agents de droit privé contrat d'apprentissage, personnel sous contrat relevant du code du travail
- Les agents vacataires ou auxiliaires horaires
- Les agents saisonniers (contrat de moins de quatre mois)

Particularité de la filière Police Municipale :

Les textes relatifs au RIFSEEP ne sont pas applicables aux agents appartenant à la filière police municipale, en l'absence de corps de référence à l'état.

Les agents perçoivent donc l'indemnité spéciale mensuelle de fonction fixée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n°2003-1012 du 17 octobre 2003 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 et l'indemnité d'administration et de technicité.

ARTICLE 3

Composition du RI en vertu des dispositions relatives au RIFSEEP

Le RI est composé de :

- L'IFSE de base
- L'IFSE de responsabilité
- L'IFSE différentiel si besoin
- L'IFSE complémentaire
- Et la possibilité d'attributions supplémentaires
- CIA

3.1 L'IFSE de base (IB)

L'IFSE de base est versée à l'ensemble des agents bénéficiaires du RI sans conditions.

L'IB représente un montant forfaitaire fixe déterminé en fonction de la catégorie d'emploi ABC sous réserve du respect des seuils. Il est versé mensuellement.

3.2 L'IFSE de responsabilités (IR)

L'IFSE de responsabilités est versée aux agents exerçant certaines fonctions répondant à des missions de responsabilités identifiées dans l'organigramme de la collectivité et les fiches de postes.

L'échelle de responsabilités comporte quatre niveaux et les bénéficiaires exercent l'une des fonctions suivantes :

- Agent de direction tel DG, DGA, DST, membres du Codir, chef de pôle encadrant au moins 2 chefs de services ;
- Chef de service ;
- Adjoint au chef de service ;
- Chef d'équipe (2 personnes minimum à encadrer).

Pas de versement de l'IFSE de responsabilités pour les agents d'application ou d'exécution.

L'IFSE de responsabilités est versée mensuellement.

L'IFSE de responsabilités sera attribuée en référence de l'organigramme de la collectivité validé en CT. Les fiches de postes mentionneront le niveau de responsabilités.

La perte de responsabilité entraîne de facto l'ajustement de l'IFSE de responsabilités (perte ou application du barème inférieur).



3.3 Les attributions individuelles

3-3-1 L'IFSE différentielle (ID)

Les agents bénéficiant au 30/06/2022 d'un RI supérieur à celui déterminé à partir de l'application du présent règlement le garde à titre individuel.

En vertu de ce principe, le RI est majoré. Une IFSE différentielle est versée en plus de l'IB et de l'IR qui seront applicables à ces agents.

3-3-2 L'IFSE complémentaire (IC)

IFSE Complémentaire Propreté Urbaine

Une IFSE complémentaire sera versée aux agents (hors saisonnier, adjoint au chef de service ou chef de service) de la propreté urbaine (service balayage), mensuellement en fonction du nombre de jours de présence au travail au taux de 7.50 euros par jour. (sur état nominatif)

IFSE Complémentaire Référent Péricolaire

Une IFSE complémentaire sera versée aux agents (référent péricolaire) des écoles, mensuellement en fonction du nombre de jours de présence au travail au taux de 3.50 euros et de 5.00 euros aux titulaires du BAFD par jour. (sur état nominatif).

IFSE Complémentaire Informatique

Une IFSE complémentaire remplacera la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information (prime informatique).

IFSE Complémentaire Annuelle Mensualisée (CAM)

Valeur 50 € par mois versé à l'ensemble des agents bénéficiaires du RI sans conditions.

3-3-3. Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Versement lié à l'engagement et à la manière de servir.

Application en 2023 selon pondération des critères d'attribution individuelle restant à déterminer.

3.4 Attributions supplémentaires

Le maire peut accorder des attributions supplémentaires dans des conditions limitatives.

- Majoration dans la limite du montant de l'IR du responsable absent marquant une situation exceptionnelle d'un agent (intérim lors de l'absence imprévue prolongée de plus de trois mois) d'un responsable hiérarchique supérieur, dans le même service ou dans un service différent.
- Majoration des primes de responsabilité pour les personnels de direction : DGS, DGA, DST, membres du Codir, chef de pôle encadrant au moins 2 chefs de services.

Les attributions supplémentaires ne pourront être appliquées que sous réserve des limites maximums déterminées, en application des textes selon les grades, catégories et filières.

Lorsque les conditions (fonctions, missions, tâches...) pour obtenir les attributions supplémentaires ne seront plus remplies, les primes relevant de ces attributions supplémentaires cessent d'être versées.

- En aucune manière le paiement d'heures supplémentaires ou indemnités d'astreintes ne devront servir à compléter le régime indemnitaire des agents.
- Modulation pour prise en compte du parcours professionnel et de l'expérience. Dans le cadre d'un espace de négociation raisonnable et afin de faciliter l'attractivité, pour tout recrutement extérieur, une attribution supplémentaire pourra être appliquée exceptionnellement en rapport avec le régime précédemment détenu par l'agent dans son ancienne collectivité ou son emploi dans la limite des montants maximums fixés par délibération. Pour autant l'étude de cette faculté devra faire en sorte de tenir compte de l'équilibre des primes du RI servies aux fonctionnaires ou contractuels assumant des fonctions et responsabilités similaires.

ARTICLE 4

Détermination et montants individuels

Le conseil municipal sur proposition de madame le maire fixe après avis du comité technique et consultation des organisations syndicales représentatives des personnels :

- Le montant de l'IFSE de base
- Le montant de l'IFSE de responsabilités selon les fonctions exercées

Le montant de l'IFSE différentielle, dont bénéficie s'il y a lieu un agent, est déterminée par l'application de la valeur de l'IB et de l'IR, selon la fonction exercée, majoré de l'IFSE différentielle, pour atteindre le montant indemnitaire perçu antérieurement par l'agent.

Les mesures individuelles d'attribution donnent lieu à un arrêté nominatif détaillé (motifs de l'attribution, nature, mode de calcul si besoin, durée d'application si nécessaire).

Une minoration de moitié des montants de chacun des composants du régime indemnitaire pourra être appliquée, en cas de manquement manifeste et avéré, dans la tenue du poste (qualité du service rendu, comportement général) et sur la manière de servir.

Cette minoration sera appliquée à l'occasion de l'évaluation annuelle, sur la base d'un rapport.

Au préalable, l'agent concerné sera reçu dans le cadre d'un entretien avec la direction et la proposition de réduction du RI sera soumise à l'avis de la commission administrative paritaire.

La minoration sera appliquée pour une durée de trois mois minimum à six maximum.

Réexamen :

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions ou de grade entraînant des changements de fonctions,

Au moins tous les quatre ans à compter du 01/07/2022, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 5

Modalités de liquidation

5-1 prise en compte du temps de travail

Les agents, exerçant leur fonction à temps partiel ou à temps non complet, bénéficient d'un RI au prorata de leur quotité de temps de travail.

5-2 Modulation en cas d'absentéisme (à compter de l'application du présent protocole prévu le 01 juillet 2022)

Le versement des IFSE est conditionné par l'exercice effectif de l'activité.

Ainsi pour les absences en congé maladie ordinaire, pour accident de service, de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité, congé de paternité ou d'adoption ainsi que la position de l'agent placé à temps partiel thérapeutique, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit le maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement comme suit :

En accident du travail, de service, maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité d'adoption ou à temps partiel thérapeutique :

- Maintien des IFSE

En congé de maladie ordinaire :

- Jusqu'à 90 jours d'absence maladie : maintien des IFSE
- À partir du 91^e jour jusqu'à 1 an d'absence : versement à moitié

En congé de longue maladie ou de longue durée :

- Pas de maintien des IFSE

ARTICLE 6

Modalités de suivi

Un bilan du versement du RI est réalisé et présenté chaque année au CT en respectant les principes de confidentialité, en faisant apparaître les mesures financières, les bénéficiaires par composante du RI, par catégorie et cadre d'emploi.

Considérant l'application progressive, une réunion spécifique sera programmée avant chaque actualisation.

En cas de modification législative, ou réglementaire substantielle ayant une influence sur le RI une réunion spécifique avec les représentants du personnel et les organisations syndicales sera provoquée.

Au-delà de l'application (à partir du 01 janvier 2024) du présent protocole les parties prenantes se rencontreront pour établir un état des lieux et définir des suites à donner.

ARTICLE 7**Barème du RI et calendrier d'application**

(* à compter de ces dates l'augmentation sera appliquée sous réserve de validation par l'autorité territoriale en fonction des contraintes budgétaires)

I – IFSE de base

Catégorie C 175 € au 01/01/2018
200 € au 01/07/2022
225 € au 01/01/2024 (sous réserves *)
250 € au 01/01/2026 (sous réserves *)

Catégorie B 300 € au 01/01/2018
325 € au 01/07/2022
350 € au 01/01/2024 (sous réserves *)
375 € au 01/01/2026 (sous réserves *)

Catégorie A 425 € au 01/01/2018
450 € au 01/07/2022
475 € au 01/01/2024 (sous réserves *)
500 € au 01/01/2026 (sous réserves *)

II – IFSE de responsabilités**Catégorie C**

chef de service 475 € au 01/01/2018
chef de service 495 € au 01/01/2023
chef de service 515 € au 01/01/2025 (sous réserves *)

adjoint au chef de service 175 € au 01/01/2018
adjoint au chef de service 195 € au 01/01/2023
adjoint au chef de service 215 € au 01/01/2025 (sous réserves *)

chef d'équipe 50 € au 01/01/2018
chef d'équipe 70 € au 01/01/2023
chef d'équipe 90 € au 01/01/2025 (sous réserves *)

Catégorie B

chef de service 550 € au 01/01/2018
chef de service 570 € au 01/01/2023
chef de service 590 € au 01/01/2025 (sous réserves *)

adjoint au chef de service	250 € au 01/01/2018
adjoint au chef de service	270 € au 01/01/2023
adjoint au chef de service	290 € au 01/01/2025 (sous réserves *)

chef d'équipe	150 € au 01/01/2018
chef d'équipe	170 € au 01/01/2023
chef d'équipe	190 € au 01/01/2025 (sous réserves *)

Catégorie A

chef de service	737 € au 01/01/2018
chef de service	757 € au 01/01/2023
chef de service	777 € au 01/01/2025 (sous réserves *)

adjoint au chef de service	375 € au 01/01/2018
adjoint au chef de service	395 € au 01/01/2023
adjoint au chef de service	415 € au 01/01/2025 (sous réserves *)

III – IFSE complémentaires

- IFSE Propreté urbaine 7.5 euros/jour de présence
- IFSE Référent périscolaire 3.5 euros ou 5 euros(BAFD)/jour de présence
- IFSE complémentaire annuelle mensualisé de 50 euros/mois à compter du 01/01/2023
- IFSE Prime Informatique

IV – CIA

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel annuel.

Il est versé annuellement.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté municipal.

120 euros annuel au 01/01/2024

240 euros annuel au 01/01/2026

CHAPITRE 2 : LES TITRES RESTAURANTS

ARTICLE 1

Périmètre de l'accord

Le présent protocole d'accord, sans vouloir remettre en cause la décision initiale d'attribution des titres restaurants, décidée en 2006 et modifiée en 2015, définit les nouvelles règles devant s'appliquer à la commune de Digne-les-Bains à partir de l'exercice 2023.

ARTICLE 2

Fondements juridiques

Le présent protocole s'appuie sur les textes en vigueur (décret 67 1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance 67 830 du 27 septembre 1967)

ARTICLE 3

Bénéficiaires

Chaque agent rémunéré par la commune ayant l'un des statuts suivants :

- Agent stagiaire et agent titulaire (FPT, FPE, FPH) ;
- Agent non titulaire au sens du 3^e alinéa de l'article 3 de la loi 84 53 ayant un contrat de plus de six mois ;
- Contrat d'apprentissage, dispositif emploi d'avenir, contrat adulte relais (contrat de plus six mois).

ARTICLE 4

Attribution des titres restaurant

L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant s'engage pour une durée d'un an.

Cet engagement peut être revu à la fin de chaque année d'engagement à la demande de l'agent.

- Agents à temps complet

Chaque agent à temps complet qui a opté pour l'attribution des titres restaurants, se verra attribuer, de façon forfaitaire, vingt chèques par mois sur onze mois, sur la période de janvier à novembre.

- Agents à temps non complet

Les agents à temps partiels ou temps incomplet percevront également, de manière forfaitaire et sur la même période que les agents à temps complet, selon le barème suivant :

- Agent à 90 % du temps complet = attribution forfaitaire de 18 chèques.

- Agent à 80 % du temps complet = attribution forfaitaire de 16 chèques.
- Agent à 70 % du temps complet = attribution forfaitaire de 14 chèques.
- Agent à 60 % du temps complet = attribution forfaitaire de 12 chèques.
- Agent à 50 % du temps complet = attribution forfaitaire de 10 chèques.

ARTICLE 5

Cas de non attribution des titres restaurant

Seront déduits des attributions forfaitaires fixées aux articles 4 et 5, les jours d'absence pour ;

- Maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée et maladie professionnelle ;
- Hospitalisation ;
- Accidents de service, de trajet ;
- Congés exceptionnels ;
- Disponibilité ;
- Congés de maternité, de paternité ou congés parentaux.

Le calcul des absences s'opère sur le mois n-2 (par ex : absentéisme du mois de septembre pour attribution des chèques du mois de novembre).

ARTICLE 6

Cofinancement des titres restaurant

Les titres restaurant sont payés conjointement par l'agent bénéficiaire et par l'employeur selon la répartition suivante :

- Prise en charge à hauteur de 60% de la valeur du titre par la collectivité de Digne-les-Bains ;
- Prise en charge à hauteur de 40 % de la valeur du titre par l'agent ;

Le règlement de la valeur, due par l'agent, est assuré par prélèvement sur la paie du mois en cours.

ARTICLE 7

Valeur faciale.

La valeur faciale décidée pour l'année 2023 a été fixée à 8.20 euros.

ARTICLE 8

Échéancier des révisions des valeurs faciales

En application de l'accord de révision acté la valeur faciale du titre restaurant évoluera, comme suit :

Année	valeur faciale	part employeur 60%	part employé 40%
• 2023	8,20 €	4,92 €	3,28 €
• 2025	8,40 €	5,04 €	3,36 €

ARTICLE 9

Forme des titres restaurant

Tout agent souscripteur se verra remettre chaque mois, de janvier à novembre, un carnet de titres restaurant nominatifs contenant le nombre de titres calculé en fonction de l'application des dispositions des articles 4 et 5.

La faculté de l'attribution d'une version dématérialisée sous forme d'une carte ticket restaurant, possibilité instaurée en vertu du décret 2014 294, pourra être envisagée au volontariat des agents.

ARTICLE 10

Modalités de retrait des titres restaurant

Les titres restaurant sont à retirer par les bénéficiaires, auprès des services identifiés et selon le lieu d'exercice de leurs missions :

- La direction des ressources humaines ;
- Les services techniques municipaux ;
- Le centre communal d'action sociale ;
- La régie digneoise des Eaux ;
- Le musée Gassendi ;
- Le service des sports.

Chaque agent devra signer personnellement une feuille d'émargement justifiant de la remise du chéquier, en main propre.

Si un agent est absent, lors de la période de distribution, ceux-ci seront conservés jusqu'à ce que l'agent concerné vienne en personne retirer ses titres restaurant à son retour.

En cas d'impossibilité, l'agent pourra donner une procuration écrite à la personne de son choix, afin que cette dernière puisse retirer, en ses lieux et place, le ou les chèquiers qui lui ont été attribués.

ARTICLE 11

Choix du fournisseur des titres restaurant

Afin de choisir un prestataire chargé de la fourniture des titres restaurant, la collectivité a engagé en 2018 une consultation des émetteurs des titres restaurant, dans le cadre d'une procédure de marché public (marché à bon de commande en application de l'article 77 du CMP).

Le contrat conclu, pour une durée d'un an renouvelable pour une période de trois ans.

ARTICLE 12

Fin d'application du protocole

Dès que la valeur faciale atteindra le montant fixé dans l'article 8, les parties, signataires du présent protocole, se réuniront pour faire le point de son application et envisager pour le futur les nouvelles dispositions relatives au règlement de gestion des titres restaurant.

ARTICLE 13

Abrogation des dispositions du protocole du 16 novembre 2015

Dès validation du présent protocole, les dispositions issues du précédent protocole du 16 novembre 2015 sont abrogées.

CHAPITRE 3 : LES CHEQUES CADEAUX

La ville de Digne-les-Bains octroie depuis 2014 une gratification lors du départ à la retraite aux agents retraités de la collectivité sous forme de chèques cadeaux.

Cette gratification est calculée comme suit :

- A compter du 01 janvier 2023 un montant de 50 euros sera attribué, par année de présence, multipliées par le nombre d'années de la carrière des agents au service de la ville de Digne les Bains.

Le chèque cadeau multi enseignes proposé par un prestataire (choisi lors de la consultation pour le choix de l'émetteur des titres-restaurant) est délivré sous forme d'un ou plusieurs chèquiers au départ de l'agent ayant fait valoir ses droits à retraite.

Les cotisations patronales applicables seront supportées par la collectivité.

L'agent bénéficiaire des titres cadeau multi-enseigne aura la liberté de choisir l'utilisation des chèques selon ses goûts, dans un maillage de commerçants très large sur le territoire national et local et dans des domaines très divers.

CHAPITRE 4 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) porte sur deux risques majeurs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne (maladie, accident) et la maternité, dénommés encore "**risque santé**". Cette protection permet la prise en charge d'une partie des dépenses non prises en charge par la Sécurité Sociale.
- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, dénommés "**risque prévoyance**". Cette protection permet la prise en charge d'une partie de la perte de revenu.

La participation des collectivités territoriales peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques ou pour les deux. Elle intervient :

- Soit au titre de contrats labellisés ;
- Soit au titre d'une convention de participation.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire si elle était possible et facultative depuis 2012, celle-ci devient obligatoire à partir des échéances suivantes ;

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

L'obligation de participation financière en prévoyance impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Les garanties minimales de participation pour les collectivités territoriales sont fixées pour le ;

- **Risque prévoyance à 7 € par agent**
- **Risque santé à 15 € par agent.**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

Besoin
Levraut

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202225-DE

Dans le cadre des négociations sur les avantages sociaux/œuvres sociales, en accord entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité il a été décidé d'instaurer la participation de l'employeur aux dates butoirs imposées par les textes en vigueur

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01 juillet 2022.

PROJET

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

Direction des
Ressources Humaines

N°26

Objet :

Création d'un
comité social
territorial (C.S.T)
commun et d'une
formation
spécialisée ville de
Digne-les-Bains et
Centre Communal
d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, à compter du prochain renouvellement des instances de dialogue social de la fonction publique territoriale les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il apparaît intéressant de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et de l'établissement public administratif que constitue le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 281 agents à la commune, dont 136 femmes et 145 hommes,
- 11 agents au CCAS, dont 7 femmes et 4 hommes.

Compte-tenu de cet effectif global de 292 agents, dont 143 femmes (48,97 %) et 149 hommes (51,02 %), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de notre collectivité

➤ **Sur la formation spécialisée du comité :**

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces deux instances émettent un avis

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces deux instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 juin 2022 sur l'ensemble des questions préélectorales et que les membres du comité technique ont été saisi dans la séance du 13 juin 2022 dudit comité,

Il est proposé au conseil municipal :

- De créer à compter du prochain renouvellement des instances de dialogue social de la fonction publique territoriale, un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.
- D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- De fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée.
- De recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun et sa formation spécialisée sont amenés à se prononcer

De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun et sa formation spécialisée en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE

- la création, à compter du prochain renouvellement des instances de dialogue social de la fonction publique territoriale, un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.
- l'instauration d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

FIXE le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée.

APPROUVE le fait de recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun et sa formation spécialisée sont amenés à se prononcer

MAINTIENT le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun et sa formation spécialisée en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

Direction des
Ressources Humaines

N°27

Objet :

Règlement
intérieur
« astreintes
municipales »
Modifications

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La collectivité de Digne-les-Bains s'est dotée d'un règlement intérieur relatif aux différentes astreintes, discuté en comité technique les 24 avril et 9 mai 2017, validé en conseil municipal par délibération N°4 du 15 juin 2017 et rendu applicable à compter du 4 septembre 2017.

Ce règlement a été amendé par délibération n° 9 du 9 octobre 2019.

Lors de sa séance du 21 mars 2022, le comité technique a été saisi pour avis de la création d'une astreinte vidéo protection pour les agents de la police municipale, ainsi que de l'intégration dans l'astreinte d'exploitation des missions et activités assumées jusqu'alors par l'astreinte équipements sportifs.

➤ **Création d'une astreinte vidéo protection pour le dimanche**

Dans le cadre d'une politique de sécurité publique la ville de Digne les Bains s'est engagée depuis quelques années à la mise en place de matériel de vidéo protection sur les périmètres jugés sensibles de la commune

La Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) a déjà été amenée à solliciter la police municipale le week-end afin de pouvoir visionner les images de vidéo protection, notamment dans le cadre de la procédure de flagrance dans laquelle les policiers nationaux n'ont que très peu de temps pour enquêter.

Dans ce cadre, il est proposé de créer une astreinte vidéo protection pour le dimanche afin de pouvoir, le cas échéant, répondre à une telle sollicitation des forces de sécurité de l'Etat. Cette astreinte serait donc tenue par un policier municipal habilité et formé à la relecture des images de vidéo protection.

Cela concerne tous les policiers municipaux qui interviendront, par roulement le dimanche et selon un agenda prévisionnel.

Il est précisé qu'une telle astreinte n'est pas nécessaire le samedi puisque les policiers municipaux travaillent, par roulement, le samedi et peuvent donc déjà répondre à une telle réquisition de la DDSP. Elle aurait pour unique but la réponse à une réquisition de la DDSP pour visionner les images de vidéo protection. Pour répondre à cette astreinte, la police municipale est d'ores et déjà équipée d'un téléphone d'astreinte dont les coordonnées seront communiquées à la DDSP.

➤ **Intégration des activités de l'astreinte des équipements sportifs dans l'astreinte d'exploitation**

Depuis un certain nombre d'années, une astreinte a été instituée afin d'assurer les ouvertures, les fermetures et le nettoyage des vestiaires des équipements sportifs (en semaine lors des entraînements, et le week-end lors des rencontres) (Cf. délibération n°6 du CM du 9/10/2019 fixant le règlement des astreintes municipales).

Depuis lors, ces missions incombent à trois agents, en contrepartie de l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service, et à un quatrième agent non logé, intégré dans la rotation pour un rythme, d'une semaine toutes les quatre semaines.

Or depuis 2020 (délibération n° 9 du 20/12/2020), la concession de logement pour nécessité absolue de service a été supprimée pour le stade Jean Rolland et en 2021 (délibération n° 34 du 22/06/2021), pour le stade Robert Gage et par la même la suppression de l'obligation en résultant d'assurer cette astreinte pour les agents considérés.

De plus après un cycle d'observation, il a été constaté que pendant les astreintes effectuées par les agents du service des équipements sportifs la fréquence des interventions était très limitée.

En conséquence il semblerait que ces activités puissent être assurées différemment en étant rattachées au dispositif des astreintes techniques d'exploitation et de cadre existantes dans notre règlement ou seraient intégrés les agents des équipements sportifs.

Seul le dernier gardien logé, assumerait le nettoyage des différents sites sportifs (vestiaires) lors de manifestations durant les fins de semaines en cas d'épreuves consécutives les samedis et dimanches sur le même lieu. En cas d'absence du préposé à ces tâches, un des agents du service des équipements sportifs assumerait le remplacement.

Cette organisation pourrait être mise en place toute l'année (équivalent à 42 semaines) hormis pour les périodes du 15 juin au 15 août, et du 19 décembre au 1^{er} janvier (période estivale et vacances de Noël) correspondant en vertu des calendriers à l'absence de manifestations sportives.

En définitive, le règlement interne des astreintes doit donc être modifié et complété en ce sens (projet en pièce jointe).

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal d'approuver :

- La création pour les agents relevant du cadre d'emploi des policiers municipaux d'une astreinte vidéo protection pour le dimanche
- La suppression de l'astreinte des équipements sportifs et l'intégration des activités de cette dernière dans l'astreinte technique d'exploitation et de cadre des services techniques.
- La modification en ce sens du règlement intérieur astreinte de la ville de Digne-les-Bains.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202227-DE

APPROUVE

- La création pour les agents relevant du cadre d'emploi des policiers municipaux d'une astreinte vidéo protection pour le dimanche
- La suppression de l'astreinte des équipements sportifs et l'intégration des activités de cette dernière dans l'astreinte technique d'exploitation et de cadre des services techniques.
- La modification en ce sens du règlement intérieur astreinte de la ville de Digne-les-Bains.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

// RÈGLEMENT DES ASTREINTES //

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Selon délibération n°5 du conseil municipal du 15 juin 2017

Modifiée par délibération n°06 du conseil municipal du 9 octobre 2019

Modifiée par délibération n° du conseil municipal du 30 juin 2022

Règlement des astreintes

Ville de Digne-les-Bains

Préambule

Objet du règlement _____ 3

Fonctionnement des astreintes _____ 3

Type d'astreintes _____ 3

Périodicité des astreintes _____ 4

Personnels concernés _____ 4

Planification des astreintes _____ 6

Moyens matériels à disposition _____ 6

Déclenchement et déroulement des interventions _____ 8

Déclenchement des interventions _____ 8

Délai d'intervention _____ 8

Déroulement des interventions _____ 8

Intervention d'autres agents en renfort _____ 8

Situation de l'agent placé en astreinte _____ 8

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent _____ 8

Protection sociale _____ 9

Obligations de l'agent d'astreinte _____ 9

Remplacement de l'agent d'astreinte _____ 9

Indemnisation et compensation des astreintes _____ 9

Indemnités d'astreinte (filière technique) _____ 9

Indemnités ou repos compensateur d'astreinte (autres filières) _____ 10

Indemnisation et compensation des interventions _____ 10

Indemnités d'intervention et compensation d'intervention (filière technique) _____ 11

Indemnités d'intervention ou repos compensateur (autres filières) _____ 12

Entrée en vigueur et modification du règlement _____ 12

Date d'entrée en vigueur _____ 12

Modifications du règlement _____ 12

Annexes

Préambule

Le Maire est responsable dans la commune de la sécurité et des secours.

Il lui appartient de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations...et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »

L'astreinte s'inscrit dans ce principe ainsi que dans le cadre éventuel de l'application du plan de sauvegarde.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à des réquisitions. En effet en vertu de son pouvoir de police le maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune afin d'assurer le bon ordre de sureté, de sécurité et de salubrité publique. (Article L2212-2 du CGCT)

Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

La ville de Digne-les-Bains, afin d'assurer une continuité du service public et faire face à chaque fois que des impératifs de sécurité l'imposent, a nécessité de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence. Cet objectif impose à la collectivité de mettre en œuvre un dispositif d'astreinte.

Ce dispositif d'astreintes qui fonctionne en dehors des heures d'ouverture des services est prévu pour répondre aux urgences relatives au domaine public, aux bâtiments municipaux, à la sécurité des biens et des personnes, également en matière sociale, ainsi que lors de manifestations.

Fonctionnement des astreintes

Type d'astreintes

- Il existe plusieurs types d'astreintes à la ville de Digne-les-Bains :
 - Astreinte de cadre (décision, sécurité),
 - Astreinte exploitation (répondre aux urgences de la collectivité),
 - Astreinte neige (période de déneigement),
 - Astreinte électricité (lors des manifestations),
 - Astreinte équipements sportifs,

- Astreinte informatique (en cas de nécessité de mise à jour des logiciels et adaptation de matériel).
- Astreinte police municipale (prévue les nuits précédant les marchés hebdomadaires (mercredi et samedi actuellement) et destinée à couvrir des interventions justifiées à tout moment afin d'assurer la sécurité publique et la tenue des événements en intervenant lorsqu'il est nécessaire pour libérer la voirie ou tout emplacement, de tout véhicule (constatation de l'infraction à l'interdiction de stationner pris par arrêté municipal et procédure d'enlèvement des véhicules par la fourrière)
- Astreinte vidéo protection (police municipale) pour le dimanche afin de pouvoir répondre, le cas échéant aux sollicitations de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) pour visionner les images de vidéo protection notamment dans le cadre de la procédure de flagrance.

Périodicité des astreintes

La totalité des astreintes sont annuelles, sauf informatique (mensuelle), électrique (en lien avec les manifestations), déneigement (mi-novembre à fin mars).

Astreinte (cadre, exploitation et déneigement) du lundi 08H00 au lundi suivant à 08H00, astreinte (électrique) week-end du vendredi 17H00 au lundi 08H00.

Les personnels concernés devront :

Avoir le permis de conduire (B)

Avoir moins de 60 ans (sauf pour les volontaires)

Habiter à moins de 30 minutes de Digne

Avoir les compétences requises

Etre en capacité physique d'assumer les astreintes

Astreinte de cadre :

Sont concernés systématiquement : les agents affectés aux STM, appartenant à la filière technique cadre A, B ou C (pour cette catégorie, uniquement chefs de services ou adjoints aux chefs de services). Sous réserve des disponibilités des agents au regard de leur service d'affectation et à leurs contraintes professionnelles spécifiques (fêtes et balayage),

Compte tenu des contraintes inhérentes à sa fonction la DST est exclue du dispositif,

Sur la base du volontariat : les cadres A ou B, toutes les autres filières,

En cas de nécessité de service : les autres cadres A, B ou C (pour cette catégorie, uniquement chefs de services ou adjoints aux chefs de services), toutes filières,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202227-DE



Astreinte d'exploitation :

Sont concernés systématiquement : les agents affectés aux STM, appartenant à la filière technique cadre C (sous réserves des compétences nécessaires),

Sur la base du volontariat : les autres cadres C affectés ou non aux STM, appartenant à une filière autre que technique et qui répondent aux compétences nécessaires,

En cas de nécessité de service : les autres cadres C, toutes filières,

Sous réserve des disponibilités des agents au regard de leur service d'affectation et à leurs contraintes professionnelles spécifiques (fêtes et balayage),

Astreinte de neige : (période du 15 novembre au 31 mars)

Sont concernés les personnels détenant les permis et formation ad hoc,

En plus des agents listés pour les astreintes d'exploitation et de cadre, de façon générale tous les agents de la filière technique des STM en cas de nécessité,

En cas de nécessité de service : les autres cadres A, B ou C, toutes filières,

Durant la période du 15/11 au 31/03 l'astreinte de neige est intégrée dans les missions de l'astreinte de cadre ou d'exploitation.

Astreinte électrique :

L'astreinte électrique sera activée uniquement durant les week-ends,

Sont concernés systématiquement les agents ayant un diplôme, certification dans le domaine électrique.

Astreinte informatique :

Sont concernés uniquement les agents affectés au service informatique et détenant une technicité particulière.

Astreinte équipements sportifs :

Sont concernés uniquement certains agents du service équipements sportifs.

~~En cas de nécessité de service sont concernés les autres agents affectés au service des équipements sportifs.~~

Astreinte police municipale.

Sont concernés uniquement les agents de police municipale (tout grade confondu), relevant du service affaires générales, affaires juridiques et police municipale. (activée les mercredis et samedi sur le temps précédant l'installation des commerçants forains sur les marchés)

Astreinte vidéo protection (police municipale).

Sont concernés uniquement les agents de police municipale (tout grade confondu), relevant du service affaires générales, affaires juridiques et police municipale, seuls habilités à visionner les enregistrements réalisés par les caméras de vidéoprotection. Activée uniquement le dimanche.

Planification des astreintes

- La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable.
- Le planning peut être amené à être modifié par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles (voir rubrique remplacement d'agents d'astreintes)

Le planning de l'astreinte de cadre, d'exploitation, de déneigement et d'électricité est réalisé semestriellement, par la direction suivant roulement du personnel.

- Le planning d'astreinte sera affiché aux Services Techniques Municipaux, diffusé à tous les agents concernés, à la direction, au cabinet du Maire et diffusé dans dossier public sous outlook.

Moyens matériels à disposition

Afin de permettre aux agents d'exercer ses missions dans le cadre de l'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à disposition les moyens matériels suffisants.

Pour l'astreinte d'exploitation :

Tous les EPI nécessaires.

Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des services techniques municipaux avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions (une liste inventaire de matériel fera partie des documents disponibles dans le véhicule).

Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule, (l'agent d'astreinte est responsable du réapprovisionnement des consommables utilisés).

Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions,

Un trousseau de clés permettant l'accès aux bâtiments communaux sera remis à l'agent d'astreinte,

La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte (ces documents seront mis à jour régulièrement),

Pour l'astreinte de cadre :

Tous les EPI nécessaires.

Pour l'astreinte de cadre un véhicule sera mis à disposition avec un kit léger d'intervention.

Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule, (l'agent d'astreinte est responsable du réapprovisionnement des consommables utilisés).

Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions,

Un trousseau de clés permettant l'accès aux bâtiments communaux sera remis à l'agent d'astreinte,

La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte (ces documents seront mis à jour régulièrement),

Pour l'astreinte de neige :

Tous les EPI nécessaires.

Liste des numéros de téléphone.

Véhicules adaptés.

Plan de déneigement.

Pelles à neige.

Saleuses à main (voirie).

Pour l'astreinte équipements sportifs :

Tous les EPI nécessaires.

Pour l'astreinte l'agent dispose d'un véhicule

Un téléphone portable.

Un trousseau de clés permettant l'accès aux complexes sportifs.

Une caisse à outils.

Attention : lors de la permanence, l'agent travaille toute la journée.

Pour l'astreinte électricité :

Tous les EPI nécessaires.

Pour l'astreinte électricité l'agent dispose d'un véhicule.

Un téléphone portable a utilisé uniquement pour les interventions.

Totalité des outils nécessaires.

Déclenchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

- Le déclenchement des interventions peut se faire sur appel téléphonique par (Elus, administrés, pompiers, commissariat de police) ou à l'initiative de l'agent d'astreinte lorsque les circonstances l'imposent.

Délai d'intervention

- Le délai maximal dans lequel l'agent doit être en mesure d'intervenir est de 30 minutes (pour se rendre sur le site).

Déroulement des interventions

▪

Annexe 1 : Voir fiche technique astreinte d'exploitation et cadre

Annexe 2 : Voir fiche technique astreinte déneigement

Annexe 3 : Voir fiche technique astreinte électricité

Annexe 4 : Voir fiche technique astreinte équipements sportifs

Annexe 5 : Voir fiche technique astreinte informatique.

Intervention d'autres agents en renfort

Dans toute la mesure du possible, et compte tenu des compétences et fonctions des agents, il conviendra de déterminer la liste des agents susceptibles d'être mobilisés pour intervenir sur la base du volontariat. Cependant, si tout agent, en fonction de ses missions/et ou de ses compétences, peut être amené à intervenir de façon imprévue, il est entendu qu'aucune obligation particulière ne pèse sur les agents qui ne sont pas d'astreinte en dehors des heures de service. Contrairement aux agents sous astreinte, les agents sollicités pour intervenir en dehors des horaires de service alors qu'ils ne sont pas sous astreinte pourront faire savoir qu'ils ne sont pas disponibles au moment de la sollicitation.

Néanmoins en cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à des réquisitions. En effet en vertu de son pouvoir de police le maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune afin d'assurer le bon ordre de sureté, de sécurité et de salubrité publique.(article L2212-2 du CGCT)

Situation de l'agent placé en astreinte

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

- Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention) ainsi que le matériel municipal.
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement (voir rubrique délai d'intervention).
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou à des substances illicites.

Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai la direction qui se chargera de la mise en place du remplacement de l'agent.
- En cas de contrainte personnelle un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer la direction dans les délais (5 jours), à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation pourrait être refusée.

Indemnisation et compensation des astreintes

Indemnités d'astreinte (pour les agents relevant de la filière technique)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. (réf : décret n°2015-415 du 14/04/2015 et arrêtés du 14/04/2015.
- L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.
-

Montants de référence au 17 avril 2015 : (pour les agents relevant de la filière technique)

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité (cadre)	Astreinte de décision
Semaine d'astreinte complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76.00 €

NB : Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié.

Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera au montant du samedi.

Indemnités ou repos compensateur d'astreinte (pour les agents relevant des autres filières)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Intérieur.

Montants de référence au 12 novembre 2015 : (pour les autres filières)

PERIODE D'ASTREINTE	Indemnité d'astreinte	<u>OU</u> Compensation d'astreinte en repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	149.48 €	1.5 jour
Semaine (lundi matin - vendredi soir)	45.00 €	0.5 jour
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour
Nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Week-end (vendredi soir - lundi matin)	109.28 €	1 jour

NB : Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié.

Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera au montant du samedi. Si un jour férié se situe du lundi au samedi, la compensation d'astreinte en repos compensateur sera composée de la semaine d'astreinte complète (soit 1,5 jours) auquel s'ajoute la compensation pour jour férié (soit 0,5 jours).

Indemnisation et compensation des interventions

Indemnités d'intervention (pour les agents relevant de la filière technique)

Pour les agents éligibles au versement d'IHTS

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) ou à l'octroi d'un repos compensateur.
- La réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur **majoré** pour les agents relevant de la filière technique.

Pour les agents non éligibles au versement d'IHTS (cadre d'emploi des Ingénieurs)

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité horaire (au 17/04/2015)
Jour de semaine	16 €
Une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 €

Compensation d'intervention (pour les agents relevant de la filière technique)

PERIODE D'INTERVENTION	Repos compensateur (au 17/04/2015)
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures travaillées majorées de 25%
Les heures effectuées la nuit	Nombre d'heures travaillées majorées de 50%
Les heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures travaillées majorées de 100%
Les heures effectuées le jour de semaine	La compensation est égale au temps d'intervention

Indemnités ou repos compensateur d'intervention (pour les agents relevant d'autres filières)

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention ou à l'octroi d'un repos compensateur, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention).

Montants de référence au 12 novembre 2015 :

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	<u>OU</u> Compensation d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure	Nombre d'heures travaillées majorées de 10%
Samedi	20 € / heure	
Nuit	24 € / heure	Nombre d'heures travaillées majorées de 25%
dimanches et jours fériés	32 € / heure	

Entrée en vigueur et modification du règlement

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement intérieur a été présenté en comité technique le 13 juin 2022.
- Ce règlement entre en vigueur le 01 juillet 2022 après l'approbation par l'assemblée délibérante.

Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique Départemental et de l'assemblée délibérante.

Madame le Maire de Digne-les-Bains,

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

Direction des Ressources
Humaines

N°28

Objet :

Accueil d'un agent
communautaire :
Convention de mise à
disposition individuelle
Provence Alpes
Agglomération ville de
Digne-les-Bains

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La ville de Digne-les-Bains s'est engagée dans la réhabilitation et la restructuration du site de la villa Samten Dzong qui abrite le musée Alexandra David Néel.

Parallèlement, afin d'enrichir la présentation des collections déjà exposées au public, un important travail d'inventaire visant à recenser et à terme à valoriser à la fois des manuscrits, des correspondances, des photographies, des ouvrages et des objets mobiliers a été engagé. A terme, ce fonds pourra être consultable en ligne afin d'assurer le rayonnement de l'œuvre d'Alexandra David-Neel et d'en promouvoir la connaissance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202228-DE

Dans ce cadre la communauté d'Agglomération Provence Alpes agglomération par voie de convention établie en 2019 a mis à disposition de la Ville de Digne-les-Bains un agent qualifié dans la gestion des fonds patrimoniaux relevant du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine.

Arrivée à terme en février 2022 la convention doit être renouvelée afin de poursuivre les tâches entamées, et ainsi continuer à accueillir pour son expertise, cet agent de catégorie B titulaire du grade d'assistant du patrimoine, sur la base de 10 journées annuellement.

Le coût de cet agent fera l'objet d'un remboursement de la part de la ville de Digne-les-Bains à hauteur de 10 jours sur 1 an ce qui représente, sur une base annuelle, un montant estimé à 1 900 € chargé.

Collectivité d'origine	Collectivité bénéficiaire	Cadre d'emploi	Quotité	Durée
PAA	Ville de Digne-les-Bains	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	10 jours par an	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Une convention sera établie entre la communauté d'agglomération et la ville de Digne-les-Bains comme à l'accoutumée.

Ceci étant exposé il vous est demandé

- De vous prononcer favorablement sur le principe de cette mise à disposition et de l'accueil d'un fonctionnaire à titre onéreux (grade d'assistant de conservation du patrimoine) de Provence Alpes Agglomération chargé de participer aux travaux d'inventaire, de recollement et de classement des réserves privées de l'écrivaine Alexandra David Neel,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget et autoriser le remboursement des coûts inhérents à ces missions,
- D'autoriser madame le maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes y afférents.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202228-DE

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE, la mise à disposition et de l'accueil d'un fonctionnaire à titre onéreux (grade d'assistant de conservation du patrimoine) de Provence Alpes Agglomération chargé de participer aux travaux d'inventaire, de recellement et de classement des réserves privées de l'écrivaine Alexandra David Neel,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget

AUTORISE le remboursement des coûts inhérents à ces missions,

AUTORISE madame le maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes y afférents.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué



Francis KUHN

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

Secrétariat Général

N°29

Objet :

**Motion déposée
par le groupe
« Terre Dignoise »**

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Monsieur Gilles CHALVET, conseiller municipal rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Motion demandant le redémarrage des travaux sur le tunnel de Moriez permettant enfin sa réouverture, ainsi que la remise en place du service 15-16 et le maintien des services 2_1 pour l'ensemble du parcours de la ligne des Chemins de fer de Provence.

Les élus d'opposition « Terre Dignoise devoir d'agir » expriment leur inquiétude et leur colère concernant l'immobilisme, voire le rétropédalage actuel sur le soutien à la ligne Digne-les-Bains — Nice. Ils proposent une motion visant à préserver le rail, ses 151 kilomètres de ligne et ses 31 gares et arrêts pour leurs atouts touristiques, économiques et environnementaux et demandent à la majorité municipale d'en attester l'urgence.

En 2021, un service entre Nice et Annot le week-end a été supprimé, au mépris

des usagers et au grand dam des touristes. En 2022, la Régie Régionale des Transports a voté son budget primitif actant ainsi la suppression des allers-retours quotidiens entre Annot et Digne-les-Bains le matin, le remplacement du train par un car entre Saint-André-les-Alpes et Digne-les-Bains, et la diminution des heures d'ouverture des gares de Thorame-Haute et d'Entrevaux.

Ces décisions ont été prises sans aucune concertation avec les élus locaux des nombreuses communes concernées par cette desserte. Ces décisions sont fondées sur des chiffres de fréquentation erronés du fait de l'effondrement du tunnel de Moriez en 2019 et de l'absence de volonté politique forte pour porter sa reconstruction ainsi que de la crise de la COVID-19. Ce service laissé volontairement à l'abandon n'est donc pas dimensionné pour exprimer son plein potentiel. Cette ligne est parfois le seul transport collectif qui dessert certaines communes, et elle est toujours le mode de transport sûr et écologique qui les dessert. A Digne-les-Bains comme ailleurs sur la ligne nous connaissons la difficulté de l'enclavement, n'aggravons pas encore le problème.

Cette campagne présidentielle a montré que les Français sont attachés à leurs territoires et à leur préservation, ce que permet la ligne des Chemins de fer de Provence. Favoriser la ligne dans sa partie urbaine entre Nice et Plan-du-Var sous la forme de train de banlieue ne doit pas se faire au détriment des territoires ruraux, particulièrement quand le train est le seul moyen de transport collectif et touristique reliant Nice et Digne-les-Bains. Un lien indispensable, pour ne pas dire vital à préserver.

A travers cette motion, les élus d'opposition Terre Dignoise doivent d'agir demandent le maintien du train entre Digne-les-Bains et Annot sans oublier les services entre Nice et Annot. Notre groupe est pour le maintien intégral et le développement des circulations ferroviaires entre Nice et Digne-les-Bains. Nous demandons le lancement des travaux pour la mise en service du tunnel dans les meilleurs délais. Nous devons préserver tous les emplois directs et indirects induits par la ligne. Nous demandons la restauration de cet ouvrage d'art majeur en renégociant le contrat de plan Etat-Région. La demande ainsi que la motion seront transmises au préfet de Région. Nous demandons à Madame le Maire, Présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération de mettre en place un comité de pilotage avant l'été pour définir un calendrier des opérations à mener. Nous défendons un système de mobilité moins coûteux et moins énergivore que la route destinée au transport de voyageurs et au fret.

Motion présentée par l'ensemble des conseillers municipaux d'opposition Terre dignoise pour la municipalité de Digne-les-Bains et Provence Alpes Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202229-DE

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ des membres présents et représentés

REJETTE la motion présentée par le groupe « Terre Dignoise » demandant le redémarrage des travaux sur le tunnel de Moriez permettant enfin sa réouverture, ainsi que la remise en place du service 15-16 et le maintien des services 2_1 pour l'ensemble du parcours de la ligne des Chemins de fer de Provence.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

